



Assemblée générale

Distr. générale
12 mars 2001

Cinquante-cinquième session
Point 114, c, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/55/602/Add.3)]

55/117. Situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que tous les États Membres ont l'obligation de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme² et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Consciente que la République démocratique du Congo est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques², au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels², à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants³, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴, aux Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre⁵, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁶ et à la Convention relative aux droits de l'enfant⁷, ainsi qu'à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples⁸,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution 54/179 du 17 décembre 1999, prenant note de la résolution 2000/15 de la Commission des droits de l'homme en date du 18 avril 2000⁹ et de la résolution 1304 (2000) du Conseil de sécurité en date du 16 juin 2000, et ayant à l'esprit les résolutions du Conseil de sécurité sur la question ainsi que les déclarations du Président du Conseil,

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Résolution 39/46, annexe.

⁴ Résolution 34/180, annexe.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n°s 970 à 973.

⁶ Résolution 2106 A (XX), annexe.

⁷ Résolution 44/25, annexe.

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1520, n° 26363.

⁹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément n° 3* et rectificatif (E/2000/23 et Corr.1), chap. II, sect. A.

Rappelant l'Accord de cessez-le-feu signé à Lusaka¹⁰ et le plan de désengagement de Kampala¹¹, les obligations de tous les signataires de ces accords et les obligations découlant de la résolution 1304 (2000) du Conseil de sécurité,

Prenant note de l'issue de la réunion extraordinaire au sommet des chefs d'État ou de gouvernement des pays membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe, tenu à Maputo le 16 janvier 2000¹² et de la tenue à Kinshasa, le 27 octobre 2000, de la réunion au sommet des chefs d'État des pays d'Afrique centrale¹³,

Préoccupée par toutes les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises sur le territoire de la République démocratique du Congo par les parties au conflit, dont il est question dans le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo¹⁴, notamment les actes de violence et de haine ethniques ou les incitations à de tels actes,

Sachant que la promotion et la défense des droits de l'homme pour tous sont essentielles pour instaurer la stabilité et la sécurité dans la région et qu'elles contribueront à créer les conditions nécessaires à la coopération entre les États de la région,

Tenant compte de la dimension régionale des questions relatives aux droits de l'homme dans la région des Grands Lacs, tout en soulignant que la promotion et la défense des droits de l'homme incombent au premier chef aux États, et insistant sur l'importance de la coopération technique en vue de renforcer la coopération régionale aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Rappelant que la Commission des droits de l'homme a décidé de prier le Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo et le Rapporteur spécial de la Commission chargé d'examiner les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, ainsi qu'un membre du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, d'effectuer une mission conjointe en République démocratique du Congo, et engageant cette mission à commencer ses travaux dès que possible, avec la coopération du Gouvernement et de toutes les autres parties concernées,

Encourageant le Gouvernement de la République démocratique du Congo à s'acquitter de ses engagements antérieurs, notamment celui qu'il a pris auprès du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de rétablir et de réformer le système judiciaire, conformément aux conventions internationales pertinentes, et notant à cet égard l'intention déclarée du Gouvernement d'abolir progressivement la peine de mort et de faire en sorte que les civils ne soient plus traduits devant la Cour militaire,

1. *Se félicite:*

¹⁰ S/1999/815, annexe.

¹¹ Voir S/2000/330 et Corr.1, par. 21 à 28.

¹² S/2000/36, annexe.

¹³ S/2000/1050, annexe.

¹⁴ Voir A/55/403.

a) Du rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo¹⁴;

b) De la visite faite dans le pays par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo, sur l'invitation du Gouvernement, ainsi que de la coopération du Gouvernement et de toutes les parties congolaises à l'Accord de cessez-le-feu signé à Lusaka¹⁰ à cet égard;

c) De la visite faite dans le pays par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme du 1^{er} au 3 octobre 2000;

d) De l'action menée par le Bureau des droits de l'homme en République démocratique du Congo, et encourage le Gouvernement à continuer de travailler en étroite coopération avec le Bureau;

e) Des efforts déployés par le Ministère des droits de l'homme de la République démocratique du Congo pour améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays et, en particulier, de l'adoption en décembre 1999, de concert avec les organisations non gouvernementales, d'un plan national d'action pour la promotion et la protection des droits de l'homme;

f) De l'amnistie générale décidée par le Président Kabila le 19 février 2000, qui constitue une mesure aussi opportune qu'importante dans l'optique de la réconciliation et des préparatifs du dialogue intercongolais préconisé dans l'Accord de cessez-le-feu, mais déplore le maintien en détention de nombreux autres prisonniers politiques et les arrestations intervenues depuis cette date;

g) De l'engagement pris par le Gouvernement de la République démocratique du Congo de coopérer avec les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales en vue d'assurer la démobilisation et la réinsertion des enfants soldats, de la tenue à Kinshasa le 10 décembre 1999, en coopération avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, du forum sur la démobilisation des enfants soldats et la protection des droits de l'homme, et des mesures de démobilisation des enfants prises par le Gouvernement et par le Rassemblement congolais pour la démocratie, et encourage les autres parties au conflit à faire de même;

h) Du rapatriement en République démocratique du Congo, sous les auspices du Comité international de la Croix-Rouge et en conformité avec le droit international humanitaire, des personnes exposées à un risque en raison de leur origine ethnique, mais déplore que le Gouvernement ait apparemment été incapable d'assurer leur protection dans un premier temps;

i) De la libération de prisonniers de guerre, et demande l'accélération des échanges de prisonniers;

j) De la décision que le Conseil de sécurité a prise dans sa résolution 1291 (2000) du 24 février 2000 tendant à autoriser le renforcement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo;

k) De l'œuvre accomplie par l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le processus de paix en République démocratique du Congo;

l) De la nomination par le Secrétaire général du Représentant spécial pour la République démocratique du Congo;

2. *Se déclare préoccupée par:*

a) Les répercussions néfastes du conflit sur la situation des droits de l'homme et ses graves conséquences pour la sécurité et le bien-être de la population civile de tout le territoire de la République démocratique du Congo;

b) Les violations constantes de l'Accord de cessez-le-feu et le recours continu à une phraséologie belliciste;

c) La situation inquiétante des droits de l'homme en République démocratique du Congo, notamment dans l'est du pays, et la persistance des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises sur tout le territoire, qui restent souvent impunies, et à cet égard condamne:

i) Les massacres de civils perpétrés pendant le conflit, qui constituent une riposte disproportionnée aux attaques, dont les plus récents sont ceux de la route de Lisenda-8, et de Katogata, Kamanyola, Lurbarika, Luberezi, Ngenge, Kalehe, Kilambo, Cidaho, Uvira, Shabunda et Lusenda-Lubumba;

ii) Les affrontements de Kisangani, dont les plus récents remontent à mai et juin 2000, qui ont opposé les forces ougandaises aux forces rwandaises, et qui ont fait de nombreuses victimes civiles;

iii) Les bombardements de l'hôpital de Libenge et les bombardements de Gemena et autres localités, qui ont touché les populations civiles;

iv) Les affrontements entre les ethnies Hema et Lendu dans la province de l'est où des milliers de Congolais ont déjà été tués;

v) Les cas d'exécution sommaire ou arbitraire, de disparition, de torture, de passage à tabac, de harcèlement, d'arrestation arbitraire et de détention sans procès, notamment de journalistes, d'hommes politiques de l'opposition, de défenseurs des droits de l'homme, les informations faisant état de violences sexuelles contre des femmes et des enfants, et la persistance du recrutement et de l'emploi d'enfants soldats et, dans l'est du pays en particulier, de représailles à l'encontre de personnes ayant coopéré avec les mécanismes des Nations Unies;

vi) Le fait que des civils aient été traduits devant la Cour militaire et condamnés à mort par celle-ci;

d) La multiplication et la prolifération excessives des armes légères et la distribution, la circulation et le trafic illicites d'armes dans la région, ainsi que leurs conséquences néfastes pour les droits de l'homme;

e) Les atteintes aux libertés fondamentales, telles que les libertés d'expression, d'opinion, d'association et de réunion sur l'ensemble du territoire de la République démocratique du Congo et en particulier dans l'est du pays;

f) Les actes d'intimidation à l'égard de représentants des Églises et de la société civile, sur l'ensemble du territoire congolais, et les massacres de ces personnes dans l'est du pays;

g) La profonde insécurité, qui fait que les organisations humanitaires accèdent plus difficilement aux populations touchées;

h) Les informations signalant l'exploitation illicite des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo;

3. *Demande instamment* à toutes les parties au conflit en République démocratique du Congo:

a) D'œuvrer à l'application intégrale des dispositions de l'Accord de cessez-le-feu et de faciliter le rétablissement de l'autorité du Gouvernement de la République démocratique du Congo sur tout le territoire, comme elles en sont convenues lors des négociations politiques intercongolaises qui se sont déroulées dans le cadre de l'Accord de cessez-le-feu, et souligne la nécessité d'ouvrir, dans le contexte d'un règlement pacifique durable, un dialogue politique sans exclusive entre tous les Congolais en vue de la réconciliation nationale et de la tenue d'élections démocratiques, libres, transparentes et régulières;

b) De mettre un terme à toute activité militaire en République démocratique du Congo contrevenant à l'Accord de cessez-le-feu et au plan de désengagement de Kampala¹⁵;

c) De défendre les droits de l'homme et de respecter le droit international humanitaire, en particulier les dispositions qui leur sont applicables des Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre⁵ et des Protocoles additionnels de 1977¹⁵ s'y rapportant, de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre¹⁶, de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide¹⁷ et des autres dispositions pertinentes du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme et aux réfugiés, particulièrement en ce qui concerne le respect des droits des femmes et des enfants, et d'assurer la sécurité de tous les civils, y compris les réfugiés et les personnes déplacées, quelle que soit leur origine;

d) De cesser toute répression à l'encontre des personnes exerçant leurs libertés fondamentales;

e) D'établir des conditions propices au déploiement rapide et sûr de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo;

f) D'assurer la sûreté, la sécurité et la liberté de mouvement du personnel de l'Organisation des Nations Unies et du personnel associé ainsi que du personnel humanitaire sur le territoire de la République démocratique du Congo et de garantir l'accès, en toute sécurité et sans restriction, du personnel humanitaire à toutes les populations touchées sur l'ensemble du territoire de la République démocratique du Congo;

g) De renoncer immédiatement à l'emploi d'enfants soldats, qui contrevient aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, et de les démobiliser;

h) De prendre et d'appliquer toutes les mesures nécessaires pour instaurer des conditions propices au retour librement consenti, dans la sécurité et la dignité, de tous les réfugiés et personnes déplacées, et de leur garantir une protection et un traitement équitable et conforme à la loi;

4. *Exhorte* le Gouvernement de la République démocratique du Congo:

¹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1125, n°s 17512 et 17513.

¹⁶ Voir Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les Conventions et Déclarations de la Haye de 1899 et 1907*, New York, Oxford University Press, 1915.

¹⁷ Résolution 260 A (III).

a) À honorer intégralement les obligations qui lui incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et à promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales sur tout son territoire;

b) À s'acquitter de sa responsabilité de protéger les droits fondamentaux de la population sur son territoire, ainsi qu'à jouer un rôle moteur dans les efforts visant à empêcher que ne s'instaure une situation risquant d'engendrer de nouveaux flux de réfugiés et de personnes déplacées sur le territoire de la République démocratique du Congo et par-delà ses frontières;

c) À honorer son engagement de réformer et rétablir le système judiciaire, et en particulier de réformer la justice militaire, et, en conformité avec les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques², de ne plus y assujettir des civils;

d) À garantir le plein respect de la liberté d'opinion et d'expression, notamment la liberté de la presse pour tous les types de médias, ainsi que la liberté d'association et de réunion;

e) À lever les restrictions dont les activités des organisations non gouvernementales continuent de faire l'objet et à faire mieux connaître les droits de l'homme, notamment en renforçant la coopération avec la société civile, y compris toutes les organisations de défense des droits de l'homme;

f) À honorer pleinement l'engagement qu'il a pris d'engager le processus de démocratisation, en particulier d'instaurer un dialogue national, comme le prévoit l'Accord de cessez-le-feu, et à créer, dans cette optique, des conditions propices à un processus de démocratisation authentique, sans exclusive et reflétant pleinement les aspirations de tous les habitants du pays, notamment en levant les restrictions qui pèsent sur les activités des partis politiques et en garantissant le pluralisme politique afin de préparer la voie à la tenue d'élections démocratiques, libres et régulières;

g) À mettre un terme à l'impunité et à s'acquitter de la responsabilité qui lui incombe de veiller à ce que les auteurs de violations des droits de l'homme et de graves atteintes au droit international humanitaire soient traduits en justice;

h) À coopérer pleinement avec le Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 afin que toutes les personnes coupables du crime de génocide, de crimes contre l'humanité ou d'autres violations graves des droits de l'homme soient traduites en justice conformément aux principes internationaux garantissant une procédure régulière;

i) À collaborer étroitement et à renforcer encore sa coopération avec le Bureau des droits de l'homme en République démocratique du Congo;

j) À honorer pleinement l'engagement qu'il a pris de coopérer avec les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales pour assurer la démobilisation, la réadaptation et la réinsertion des enfants soldats;

5. *Décide* de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo, et demande au Rapporteur spécial de lui rendre compte de la question à sa cinquante-sixième session.

*81^e séance plénière
4 décembre 2000*